

LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE À L'ÉGARD DE  
BRISE-GLACE ÉTRANGERS OPÉRANT DANS LES EAUX  
CANADIENNES

Question n° 202—**M. Forrestall**:

1. Quelle est la politique du gouvernement lorsqu'il s'agit de permettre aux brise-glaces qui appartiennent et sont exploités par la garde côtière d'un pays étranger de naviguer continuellement dans les eaux territoriales du Canada à des fins autres que le sauvetage et les travaux de secours?

2. Cette politique s'applique-t-elle à l'Archipel arctique canadien et, dans la négative, quelle est la politique qui s'y rattache?

**M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Transports)**: 1. La politique du gouvernement est que ce soit les brise-glaces de la Garde côtière canadienne qui répondent à tous les besoins à l'intérieur des eaux territoriales du Canada.

2. Oui.

LES TRANSPORTS—LE NAVIRE DE SOUTIEN DE LA FLOTTE

Question n° 204—**M. Forrestall**:

1. Au sujet de la réponse donnée à la question n° 2335 de la première session du 29<sup>e</sup> Parlement, quelle est la nature du navire de soutien de la flotte figurant sous le n° 166 dans l'additif au budget d'équipement du Programme de transport par eau du ministère des Transports, compte tenu de l'utilisation qu'en fera le gouvernement?

2. Quand le gouvernement prévoit-il que ce navire entrera pleinement en service?

3. De quel genre de coque ce navire sera-t-il pourvu et quelle vitesse constante sera-t-il en mesure de maintenir dans une couche de glace de six pieds d'épaisseur?

**M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Transports)**: 1. La réponse à la question n° 2335 indiquait, sous le n° 166, que l'on prévoyait avoir besoin d'un navire de soutien de la flotte ou d'un navire du genre. La question est encore à l'étude.

2. Actuellement sans objet.

3. Actuellement sans objet.

LA CONSTRUCTION D'UN BRISE-GLACE POLAIRE

Question n° 205—**M. Forrestall**:

Au sujet de la réponse donnée à la question n° 2335 de la première session du 29<sup>e</sup> Parlement, relative au poste R12 de l'additif au budget d'équipement du Programme des transports par eau du ministère des Transports, du 31 décembre 1972, intitulé «Construction d'un brise-glaces polaire—\$100,000,000», quand le gouvernement prévoit-il accorder les contrats de construction de ce brise-glaces destiné à tous les travaux polaires?

**M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Transports)**: Le gouvernement n'a encore pris aucune décision au sujet de la construction d'un brise-glaces destiné à tous les travaux polaires.

LES ACCORDS RELATIFS AU TRANSFERT DES PENSIONS ET  
DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Question n° 210—**M. Forrestall**:

1. Avec combien de gouvernements provinciaux le gouvernement a-t-il conclu des accords prévoyant le transfert des pensions et des prestations de retraite de leurs fonctionnaires respectifs a) du domaine provincial au domaine fédéral, b) du domaine fédéral au domaine provincial?

2. Dans chaque cas, quels sont les groupes de fonctionnaires fédéraux qui ne sont pas touchés par ces accords?

3. Dans chaque cas, quand a été conclu l'accord?

4. Dans les cas où il n'y a pas eu d'accord, prévoit-on qu'il y en aura un?

Questions au Feuilleton

**L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor)**: 1. a) Neuf; b) Neuf.

2. Les seuls employés de la Fonction publique qui ne sont pas autorisés à se prévaloir de ces accords sont ceux qui ne sont pas contributeurs en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.

3. Colombie-Britannique, le 24 juin 1955; Québec, le 13 février 1962; Alberta, le 30 mai 1962; Saskatchewan, le 29 avril 1964; Nouveau-Brunswick, le 31 août 1965; Ontario, le 16 mai 1966; Terre-Neuve, le 19 février 1970; Île-du-Prince-Édouard, le 15 juin 1972; Nouvelle-Écosse, le 8 août 1972. Les fonctionnaires au service des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont considérés comme des employés de la Fonction publique aux fins de la loi sur la pension dans la Fonction publique.

4. Comme les négociations avec la province du Manitoba sont en cours, il n'est pas possible de prévoir la date à laquelle on parviendra à un accord.

ACDI—LES ACHATS DE BIENS ET SERVICES

Question n° 214—**M. Forrestall**:

A combien l'Agence canadienne de développement international estime-t-elle le pourcentage des fonds qu'elle a consacrés à l'étranger depuis ses débuts et qui sont revenus au Canada sous forme d'achats de biens et services par les organismes particuliers et les pays bénéficiaires de ces fonds?

**L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures)**: Il est pratiquement impossible d'estimer de façon valable le pourcentage des fonds dépensés à l'extérieur du Canada par l'ACDI, qui sont retournés au Canada sous forme d'achats de biens ou de services, effectués soit par des intérêts privés, soit par les pays à qui ces fonds ont été initialement consentis. Cette question réfère à l'aide non liée pour laquelle l'ACDI n'obtient aucune statistique de la part des pays qui reçoivent ce type d'aide. L'aide non liée n'a représenté jusqu'à maintenant qu'une faible proportion de l'ensemble du programme d'aide de l'ACDI et elle n'excède sûrement pas 15 p. 100 du total des déboursés de l'ACDI. On estime toutefois que depuis sa création, 90 p. 100 de tous les déboursés de l'ACDI ont été effectués au Canada pour défrayer principalement les coûts des produits alimentaires et des produits de base, les contrats des ingénieurs, des consultants et des divers autres services, les contrats des conseillers, des enseignants, ainsi que les bourses des stagiaires.

LES CANADIENS EMPRISONNÉS À L'ÉTRANGER

Question n° 234—**M. Carter**:

1. Quels sont le nom et l'adresse de tous les citoyens canadiens emprisonnés dans d'autres pays?

2. Quels sont les dates et les motifs de leurs emprisonnements?

3. Quel est le statut juridique actuel de chacun de ces détenus?

4. Quelles mesures le ministère des Affaires extérieures prend-il pour assurer la sécurité de ces citoyens qui sont détenus dans des pays étrangers?

5. Quelles mesures le ministère des Affaires extérieures prend-il pour assurer la libération immédiate de ces citoyens détenus dans des pays étrangers et qui ne sont accusés d'aucun délit?

**L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures)**: 1. Les états étrangers ne sont pas obligés d'informer les gouvernements des personnes qui ont été arrêtées ou incarcérées à moins que ces personnes en fassent la demande ou qu'elles fassent l'objet d'une demande de renseignements de la part des représentants locaux des gouvernements concernés. Il est possible que